

2023/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

ALGÉRIE - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

BÉNIN - BERTIN M. QUENUM

ISRAËL - LILACH LURIE

AMÉRIQUES

ARGENTINE - JUAN PABLO MUGNOLO

BRÉSIL - SIDNEI MACHADO

CANADA - GILLES TRUDEAU

CHILI - SERGIO GAMONAL C.

COLOMBIE - KEVIN HARTMANN CORTES

ÉTATS-UNIS - RISA L. LIEBERWITZ

MEXIQUE - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

PÉROU - GUILLERMO BOZA PRÓ

ASIE-OCÉANIE

CHINE - AIQING ZHENG

EUROPE

ALLEMAGNE - ROMAN RICK SALLABA

ESPAGNE - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

FÉDÉRATION DE RUSSIE - ANNA ALEKSANDROVA

GRÈCE - COSTAS PAPADIMITRIOU

HONGRIE - ZOLTÁN PETROVICS

IRLANDE - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

ITALIE - ALBERTO MATTEI

PAYS-BAS - SASKIA MONTEBOVI

RÉPUBLIQUE DE SERBIE - FILIP BOJIĆ

ROUMANIE - FELICIA ROSIORU

ROYAUME-UNI - JO CARBY-HALL

SLOVÉNIE - SARA BAGARI

SUISSE - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



ROMAN RICK SALLABA

INSTITUT MAX PLANCK DE DROIT SOCIAL ET DE POLITIQUE SOCIALE, MUNICH

DE L'« ALLOCATION DE CHÔMAGE II » AU
« REVENU DE CITOYENNETÉ » EN ALLEMAGNE

On dit que les évolutions de la société déterminent son droit -social¹. Aujourd'hui, le gouvernement fédéral allemand - composé du SPD, du *Bündnis90/Die Grünen* et du FDP - prend en considération certains changements sociaux et tend à s'éloigner de l'ancien système d'allocations minimales de subsistance. La pénurie de travailleurs spécialisés, et l'instabilité du marché causée par de multiples crises, dominant désormais le tableau, contrastant avec la situation de taux de chômage élevé qui a largement prévalu depuis le début des années 2000². Pour le SPD en particulier, la réforme des allocations de subsistance constitue le test décisif qui devrait permettre de savoir s'il est possible de dépasser un modèle qu'il a, dès l'origine, mis en place et soutenu, mais qui a fait l'objet de critiques pour n'être guère compatible avec une approche social-démocrate du problème du chômage. Un débat s'est ainsi ouvert sur la question de savoir si la nouvelle Loi sur le revenu de citoyenneté du 16 décembre 2022 (*Bürgergeld-Gesetz*) représente un changement de paradigme, ou seulement du « vin nouveau dans de vieilles outres »³. Alors que certains voient dans la *Bürgergeld-Gesetz* l'expression d'un changement discret par rapport au paradigme des politiques actives de l'emploi, d'autres considèrent que la réforme législative est plus symbolique qu'efficace⁴.

Cet article analyse les modifications instaurées par la législation sur le revenu minimum et présente les principaux instruments accompagnant la transition de l'« allocation de chômage » (*Arbeitslosengeld II*) vers un « revenu citoyen » (*Bürgergeld*). L'allocation minimale allemande pour les personnes capables de travailler est accessible à tous ceux qui peuvent travailler au moins 15 heures par semaine sur le marché du travail, et à ceux qui vivent avec une personne

1 H. F. Zacher, « Annäherungen an eine Phänomenologie des Sozialrechts », in W. Durner, F.-J. Peine et F. Shirvani (ed.), *Freiheit und Sicherheit in Deutschland und Europa*, 2013, p. 435.

2 Gouvernement fédéral, projet de douzième loi portant modification du Livre II du Code social, Bt-Drs., 20/3873, p. 46.

3 F. Welti, « Grundsicherung für Arbeitsuchende - Bürgergeld ein Fortschritt? », *ZRP*, 2022, p. 174 ; A. Groth et K. Güssow, « Bürgergeld Änderungen des SGB II im Überblick - das neue Bürgergeld », *NJW*, 2023, p. 184 ; F. Beckmann, « Wie viel Hartz IV steckt im Bürgergeld? Eine institutionentheoretische Analyse », *Sozialer Fortschritt*, n°72, 2023, p. 55.

4 I. Vorholz, « Bürgergeld-Gesetz darf "Fördern und Fordern" nicht in Frage stellen », *Sozialer Fortschritt*, n°72, 2023, p. 75 ; A. Groth et K. Güssow, « Bürgergeld Änderungen des SGB II im Überblick - das neue Bürgergeld », *op. cit.* ; T. Spitzlei, « Das neue Bürgergeld - Paradigmenwechsel im SGB II? », *NZS*, 2023, p. 121 ; A. Lenze, « Epochenwende in der Grundsicherung durch Einführung von Bürgergeld? », *SGB II*, 2023, p. 94.

capable de travailler dans ce que l'on appelle une « communauté de besoin » (*Bedarfsgemeinschaft*). Les personnes bénéficiant de droits en matière d'assurance sociale doivent les faire valoir en priorité, l'allocation minimale étant subsidiaire. Ce droit est ouvert dès lors que les besoins de la personne dépassent les revenus susceptibles d'être pris en compte. En considération de ces conditions juridiques, le présent article examinera les changements intervenus dans la détermination des besoins de la personne **(I)**, la prise en compte des revenus **(II)**, l'intégration sur le marché du travail **(III)**, puis le problème de la réduction des prestations **(IV)**, et enfin les sanctions liées au plan de coopération **(V)**.

I - L'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA PERSONNE DANS LE CADRE DE LA LOI NOUVELLE

Les articles 1 (1) et 20 (3) de la Constitution prévoient le droit à des prestations qui assurent le minimum vital nécessaire à la dignité humaine. Dans une série de décisions importantes, la Cour constitutionnelle fédérale a souligné que le législateur doit garantir le minimum vital, à la fois sur le plan matériel et sur le plan social, en en faisant un droit opposable⁵. Outre le fait de relever l'insuffisance manifeste de l'évaluation des besoins, la Cour a cherché à savoir si l'appréciation des besoins fondamentaux de la personne a été effectuée de manière compréhensible. Pour la Cour, toutes les dépenses nécessaires visant à assurer le minimum vital doivent être déterminées dans le cadre d'une procédure transparente et appropriée, en fonction des besoins réels⁶.

Le législateur a répondu aux exigences formulées par la Cour constitutionnelle fédérale en adoptant une Loi sur l'évaluation des besoins standards (*Regelbedarfsermittlungsgesetz*, RBEG) et a finalement opté pour un « modèle statistique restreint ». Ce modèle est basé sur l'enquête par sondage portant sur les revenus et la consommation (*Einkommens- und Verbraucherstichprobe*, EVS) de l'Office Fédéral de la Statistique réalisée tous les cinq ans. En raison de l'évolution des prix susceptible de survenir entre-temps, un mécanisme de mise à jour est requis par le droit constitutionnel⁷. Avant l'introduction de la *Bürgergeld-Gesetz*, la mise à jour était effectuée à l'aide d'un indice mixte, reflétant à la fois le taux de variation des prix des biens nécessaires aux besoins de base et celui des salaires nets au cours d'une même période de deux ans. Le taux de variation constituait le multiplicateur pour l'augmentation du niveau de besoins déterminée sur la base des statistiques de l'enquête. La pertinence de cette méthode d'actualisation des besoins à l'aide de l'indice mixte avait déjà fait l'objet d'une évaluation critique.

5 Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (ci-après « BVerfGE ») 125, 175, 222 ; BVerfGE 132, 134, Rn. 62, 65 ; BVerfGE 137, 34, Rn. 74 ; BVerfGE 142, 353, Rn. 36 ; BVerfGE 152, 68, Rn. 118 ; BVerfG, 19 octobre 2022 - 1 BvL 3/21 - juris, Rn. 53.

6 BVerfGE 125, 175, 225 ; BVerfGE 132, 134, Rn. 78 f ; BVerfGE 137, 34, Rn. 80 ; BVerfGE 142, 353, Rn. 38 ; BVerfG, 19 octobre 2022 - 1 BvL 3/21 - juris, Rn. 57.

7 BVerfGE 125, 175, 242 ; BVerfGE 137, 34, Rn. 136.

Le législateur a réagi à l'évolution des prix, à partir de 2020, en modifiant le système de mise à jour dans la *Bürgergeld-Gesetz*. L'ajustement par le biais de l'indice mixte ne fonctionne ainsi plus que comme une « mise à jour de base » et est complété par une « mise à jour complémentaire ». Celle-ci compare le taux de variation entre le 1^{er} avril et le 30 juin de l'année précédente avec la période correspondante de l'année précédant⁸. Une évolution négative du niveau des besoins évalués est néanmoins exclue.

La « mise à jour complémentaire » a un effet positif sur l'évaluation des besoins à plusieurs égards. En appliquant la « mise à jour complémentaire », les augmentations de prix sont prises en compte deux fois. L'évolution des salaires nets est donc repoussée comme facteur de calcul des coûts réels. Cela permet de se concentrer davantage sur l'évolution des prix à la consommation et donc de mieux refléter l'inflation. En outre, en ne prenant en compte que le deuxième trimestre de chaque année au lieu d'une année entière, cela devrait permettre de mieux refléter les hausses de prix. Néanmoins, les observateurs considèrent que l'ajustement est insuffisant et critiquent notamment le fait que le législateur s'en tienne à un ajustement annuel. Bien que le nouveau mécanisme d'actualisation constitue une réaction à l'inflation, il n'existe toujours pas de mécanisme légal permettant d'amortir les hausses soudaines de prix au moment où le besoin s'en fait sentir. En fonction de l'évolution de la situation sociale, la détermination des besoins normaux peut donc être occultée par une procédure inappropriée et courir ainsi le risque d'être jugée anticonstitutionnelle.

II - UNE PRISE EN COMPTE PLUS FLEXIBLE DES FRAIS DE LOGEMENT

Outre la modification de la base juridique pour la détermination des besoins normaux, la Loi sur le revenu de citoyenneté prévoit une détermination adaptée des frais de logement au paragraphe 22 du Livre II du Code social allemand (*Sozialgesetzbuch (SGB) Zweites Buch (II)*, ci-après dénommé « SGB II »). Les frais de logement sont pris en compte dans le régime du revenu minimum en fonction des dépenses individuelles engagées. La prise en charge des frais est limitée par un test d'adéquation, effectué dans le cadre d'un processus complexe en trois étapes, au cours duquel les dépenses précédemment déterminées sont vérifiées du point de vue de leur adéquation et, dans la perspective d'une possible réduction de leur montant.

La *Bürgergeldgesetz* prévoit une période d'attente d'un an avant l'application du test d'adéquation, ce qui permet d'accepter le montant de l'aide sans procédure de contrôle supplémentaire. La réforme législative se présente elle-même comme une politique d'activation du marché⁹. En outre, l'objectif est de créer une sécurité

8 Par exemple, pour une décision en 2023, la comparaison du taux de variation se fait entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2022 et le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

9 Gouvernement fédéral, projet de douzième loi portant modification du Livre II du Code social, Bt-Drs. 20/3873, p. 3.

juridique et de reconnaître les besoins fondamentaux en matière de logement¹⁰. Les bénéficiaires doivent en effet pouvoir se concentrer pleinement sur la recherche d'un emploi, sans craindre de perdre leur logement pendant cette période.

L'introduction du délai de carence a suscité des critiques sur le plan de la politique juridique. L'allocation de subsistance ne devrait pas permettre aux bénéficiaires d'occuper des appartements et propriétés luxueux ; de plus, on peut affirmer qu'il conduit à une inégalité de traitement¹¹. Il convient toutefois de se demander si la vision du problème par le législateur est correcte. Le critère du caractère raisonnable est favorable aux bénéficiaires du *Bürgergeld*, et même les dépenses déraisonnablement élevées peuvent être prises en charge par l'État dans des cas individuels afin d'éviter certaines difficultés. En cas de dépenses déraisonnables, il n'est pas nécessaire de déménager, même après un résultat négatif des trois processus d'examen. Dans un premier temps, seule la reconnaissance d'un besoin moindre s'impose. Outre une nette réduction des obstacles bureaucratiques, la nouvelle disposition a donc pour fonction première d'introduire des éléments de compensation dans le système de revenu minimum et de réduire les charges de logement en faveur de la classe moyenne.

III - LA PRISE EN COMPTE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DU BÉNÉFICIAIRE

Les dispositions relatives au délai de carence ont également été appliquées à la prise en compte du patrimoine, régie par le paragraphe 12 du SGB II. Les personnes qui obtiennent le bénéfice du *Bürgergeld* n'ont pas besoin d'utiliser leurs propres réserves financières pour couvrir leurs frais de subsistance jusqu'à un patrimoine de 40 000 euros par bénéficiaire et de 15 000 euros par personne supplémentaire vivant dans la « communauté de besoin ». Il est présumé que le patrimoine du demandeur ne dépasse pas cette limite.

Ce n'est qu'après la fin de la période d'attente qu'une limite d'exemption des actifs de 15 000 euros s'applique, indépendamment de l'âge. Le règlement élimine la nécessité d'une vérification fastidieuse du patrimoine au cours de la première année de perception des prestations. Comme pour l'examen des ressources, le délai d'attente a été critiqué parce qu'il porte atteinte au principe de subsidiarité applicable en droit de l'aide sociale¹². Outre la période d'attente, d'autres assouplissements ont été introduits dans la détermination des actifs à prendre en compte. L'exclusion des biens acquis à des fins de prévoyance vieillesse est particulièrement importante à cet égard. En outre, les dispositions relatives au maintien des appartements et des terrains occupés par leur propriétaire ont été précisées.

¹⁰ *Ibid.*, p. 89.

¹¹ I. Vorholz, « Bürgergeld-Gesetz darf "Fördern und Fordern" nicht in Frage stellen », *op. cit.*

¹² *Ibid.* ; D. Meyer, « Bürgergeld-Gesetz in Deutschland », ZAS, 2023, p. 59.

IV - DROITS ET DEVOIRS EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Le « plan de coopération » (*Kooperationsplan*) est destiné à remplacer le « contrat d'intégration » (*Eingliederungsvereinbarung*) qui était régi par le paragraphe 15 du SGB II¹³. Le contrat ou la convention d'intégration servait à préciser les droits et les obligations de l'administration et des bénéficiaires de prestations¹⁴. La convention d'intégration mettait l'accent sur les efforts personnels à fournir par le bénéficiaire et sur les mesures de promotion de l'emploi à mettre en œuvre. Dans le processus d'insertion professionnelle, la convention d'intégration avait donc une fonction de coordination importante¹⁵. Elle précisait au bénéficiaire les actions qu'il devait entreprendre pour surmonter son besoin d'assistance. Il s'agissait notamment de consulter les offres d'emploi, de rédiger des candidatures, de se renseigner auprès des employeurs et des agents, et de visiter les bourses du marché du travail. En contrepartie, l'administration devait prendre en charge les frais liés à la candidature à des offres d'emploi, faire des offres de placement, ou proposer et spécifier certaines mesures de promotion de l'emploi prévues par la loi, conformément aux paragraphes 16 et suivants du SGB II.

Les exigences spécifiques relatives à la conclusion et au contenu de l'accord d'intégration ainsi que sa nature juridique ont longtemps été controversées. La doctrine juridique a proposé toutes les variantes imaginables, de l'acte purement administratif à la forme *sui generis*, en passant par le contrat de droit public¹⁶. La Cour sociale fédérale a opté pour une solution contractuelle¹⁷. L'adoption de la forme contractuelle a nécessité le respect de certaines exigences afin de garantir l'efficacité juridique des accords. Conformément à l'adoption d'une institution juridique consensuelle, l'administration devait entamer de véritables négociations et assurer une relation appropriée entre les obligations du bénéficiaire du revenu de base et les obligations de l'administration¹⁸. Il n'était pas possible d'accepter des obligations qui ne répondaient pas à l'objectif d'intégration dans le marché du travail, ou qui étaient déraisonnables. Outre la forme écrite exigée par le

13 Gouvernement fédéral, projet de douzième loi portant modification du Livre II du Code social, Bt-Drs. 20/3873, p. 82.

14 Fraktionen SPD und Bündnis 90/die grünen, Entwurf eines Vierten Gesetzes für moderne Dienstleistungen am Arbeitsmarkt, BT Drs 15/1516, p. 54. Voir également I. Fröhlich, *Vertragsstrukturen in der Arbeitsverwaltung*, Nomos, 2007, p. 105.

15 K. von Koppenfels-Spies, « Kooperation unter Zwang? - Eingliederungsvereinbarungen des SGB II im Lichte des Konzepts des "aktivierenden Sozialstaats" », *NZS*, 2011, p. 1.

16 A. Busse, « Die Eingliederungsvereinbarung als öffentlich-rechtlicher Vertrag oder kooperatives und informales Verwaltungshandeln », *RsDE*, n°67, 2008, p. 56 ; W. Spellbrink, « Eingliederungsvereinbarung nach SGB II und Leistungsabsprache nach dem SGB XII aus der Sicht der Sozialgerichtsbarkeit », *Sozialrecht aktuell*, 2006, p. 52 ; I. Fröhlich, *Vertragsstrukturen in der Arbeitsverwaltung*, op. cit., p. 107 ; K.-H. Kretschmer, *Das Recht der Eingliederungsvereinbarung des SGB II*, Duncker & Humblot, 2012, p. 182 ; M. Banafsche, « Die Eingliederungsvereinbarung zwischen Subordination und Koordination - Ausdruck eines alten verwaltungsrechtlichen Diskurses », *Soziales Recht*, 2013, p. 121.

17 BSGE 112, 241, Rn. 21 f ; BSGE 115, 210, Rn. 33 et suivantes ; BSGE 121, 261, Rn. 16.

18 BSGE 121, 161, Rn. 18 f ; BSGE 123, 69, Rn. 22 ss ; LSG Niedersachsen-Bremen, 12 janvier 2012 - L 7 AS 242/10 B - juris, Rn. 11.

paragraphe 56 du Livre X du Code social allemand (*Sozialgesetzbuch (SGB) Zehntes Buch (X)*)¹⁹, il existait également une obligation formelle de fournir au bénéficiaire des informations détaillées sur le droit applicable si un manquement à ses obligations devait entraîner une réduction des prestations²⁰.

Dans la pratique, l'institution juridique du « contrat d'intégration » a entraîné des problèmes de mise en œuvre considérables. Les parties se voyaient surchargées par les exigences légales et, dans la pratique, des restrictions ont été imposées aux procédures contractuelles afin de garantir la sécurité juridique²¹. Le législateur fait ici particulièrement référence aux litiges qui contestent le respect des conditions de fond et de forme de l'accord. Les principes développés par la Cour sociale fédérale pour la légalité ou l'efficacité juridique de l'accord, tels qu'« une présentation complète, la relation équilibrée entre la performance et la contrepartie, la documentation et l'exhaustivité », sont considérés comme faisant obstacle à une « coopération confiante »²². Le « plan de coopération » doit désormais être considéré comme un accord informel. Une demande juridiquement contraignante de coopération à des mesures de promotion de l'emploi ne sera formulée que lors d'une deuxième étape de la procédure.

D'un point de vue conceptuel, le « plan de coopération » est similaire au « contrat d'intégration » sur plusieurs points essentiels. Le concept de détermination des mesures d'intégration est maintenu. La forme juridique et donc le caractère contraignant et les exigences existantes sont supprimés. Le caractère juridiquement contraignant de l'accord est remplacé par la possibilité d'une révision. Désormais, les désaccords sur la définition des mesures seront résolus par une procédure d'arbitrage supervisée par un organisme indépendant. Celui-ci peut être composé d'employés de l'autorité compétente qui ne sont pas tenus de suivre ses directives ou de personnes extérieures. Le médiateur sera désigné par l'administration elle-même. L'un des avantages de ce type de procédure est qu'elle peut être utilisée immédiatement dans le processus de négociation et qu'elle ne fonctionne pas uniquement comme un examen rétrospectif. Si aucun accord n'est conclu dans le cadre de la procédure d'arbitrage, le droit aux prestations et les obligations peuvent être déterminés par un acte unilatéral, comme auparavant.

Toutefois, il n'est pas certain que le changement de forme juridique esquissé puisse être mis en œuvre avec succès. Si la nature juridiquement contraignante peut être abrogée, les nouvelles discussions concernant la justiciabilité et les exigences

19 Livre dix (X) du Code social (SGB) : procédure administrative sociale et protection des données sociales.

20 BSGE 102, 201, Rn. 35 ; LSG Baden-Württemberg, 5 juillet 2017 - L 9 AS 2050/17 ER-B - juris, Rn. 31.

21 K.-H. Kretschmer, *Das Recht der Eingliederungsvereinbarung des SGB II*, op. cit.; Gouvernement fédéral, projet de douzième loi portant modification du Livre II du Code social, Bt-Drs. 20/3873, p. 83.

22 Gouvernement fédéral, projet de douzième loi portant modification du Livre II du Code social, Bt-Drs. 20/3873, p. 83.

applicables engendreront plus de confusion que de clarté²³. Il est peu probable que les tribunaux et la doctrine acceptent entièrement l'absence de contrôle judiciaire. Après tout, le « plan de coopération » constitue toujours la base des sanctions - même si, entre le plan et la réduction des prestations, il y a une autre demande de coopération juridiquement contraignante impliquant la divulgation d'informations sur les conséquences juridiques²⁴. Cependant, étant donné que la demande de coopération est substantiellement liée aux obligations précédemment stipulées dans le plan, une renonciation au contrôle juridictionnel de ce contenu ne semble pas compatible avec le droit constitutionnel à une protection juridique efficace en vertu de l'article 19 (4) de la Constitution.

Les discussions concernant le nouveau ou l'ancien statut du paragraphe 15 SGB II ont donc commencé. Il reste à voir si l'on peut s'attendre à ce que cela améliore la situation des bénéficiaires de prestations et tienne la promesse d'un changement culturel dans la pratique administrative.

V - LES SANCTIONS LIÉES AU PLAN DE COOPÉRATION

En novembre 2021, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que les réductions de prestations prévues par l'ancien règlement en cas de manquement du bénéficiaire à son obligation de coopérer au processus d'intégration au marché étaient disproportionnées et donc inconstitutionnelles²⁵.

Le législateur a réagi à cet arrêt en adoptant la *Bürgergeld-Gesetz* aux paragraphes 31 et suivants du SGB II et en procédant aux ajustements nécessaires. L'échelonnement des réductions de 30 à 100 % a été abandonné au profit d'un échelonnement de 10 à 30 % et d'une période de réduction comprise entre un et trois mois. En outre, un test de bonne volonté complète désormais l'examen de l'existence d'un motif valable de violation d'une obligation identifiée.

Les réductions de prestations peuvent être annulées si le bénéficiaire s'acquitte par la suite de ses obligations ou déclare sa volonté de le faire à l'avenir. Une clause de sauvegarde a également été introduite. Elle permet à l'autorité compétente de s'abstenir de procéder à des réductions si les conséquences sont particulièrement insupportables. Le règlement est principalement considéré comme un succès et conforme aux exigences de la Cour constitutionnelle fédérale²⁶.

23 Voir U. Kern, « Kooperationsplan im Bürgergeldgesetz - eine unverbindliche Zielvereinbarung? », *NZS*, 2023, p. 81 ; J. Hökendorf et M. Jäger, « Der neue Kooperationsplan im Bürgergeld-Gesetz », *info also*, 2023, p. 13 ; M. Uyanik, « Schlichten ist besser als richten », *NZS*, 2023, p. 525.

24 U. Kern, « Kooperationsplan im Bürgergeldgesetz - eine unverbindliche Zielvereinbarung? », *op. cit.*

25 BVerfGE 152, 68, Rn. 153 ff. Voir aussi BVerfG, 12 mai 2021 - 1 BvR 2682/17 - juris, Rn. 11 ff.

26 G. Beaucamp, « Hätte man die Sanktionen im SGB II abschaffen sollen? », *NZS*, 2023, p. 161 ; R. Hoenig et A. Lahne, « Eine Umgestaltung im SGB II: Von "Sanktionen" zu "Leistungsminderungen" », *ZFSH/SGB*, 2023, p. 195 ; U. Berlit, « Änderungen der §§ 31 ff SGB II durch das Bürgergeld-Gesetz », *info also*, 2023, p. 22.

Conclusion

La réforme législative de la *Bürgergeld-Gesetz* apporte des changements structurels. La situation de certains bénéficiaires de prestations s'est améliorée et l'accès aux prestations minimales de subsistance a été simplifié. On peut cependant se demander dans quelle mesure les rendez-vous du bénéficiaire de l'allocation avec l'administration - jusqu'à présent perçus comme une expérience pénible²⁷ - prendront désormais une forme coopérative. C'est la pratique administrative, plutôt que les changements législatifs, qui le démontrera.

27 Voir V. Neumann, « Menschenwürde und Existenzminimum », *NVwZ*, 1995, p. 426.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en novembre 2023
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATEGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfarnovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

FORTHCOMING

2023/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr